

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réser
au
Monite
belg.



08006117



31 DEC. 2007

Greffe

N° d'entreprise

Dénomination

(en entier)

894 578 832

BUZON GROUP

Forme juridique

SOCIETE EN COMMANDITE PAR ACTIONS

Siege : 4040 Herstal, Zoning Industriel des Hauts-Sarts/Zone 1

Objet de l'acte : CONSTITUTION

Texte

Il résulte d'un acte reçu par le notaire Pierre De Doncker à Bruxelles en date du 20.12.2007 enregistré au 2ème bureau de l'Enregistrement d'Anderlecht le 21.12.2007 volume 292 folio 02 case 18. Reçu: 25,00 EUR signé, l'Inspecteur principal ai HUNIN, signé, qu'une société en commandite par actions a été constituée avec les statuts et dispositions suivantes.

COMPARANTS

1° La société privée à responsabilité limitée **ARLALA**, ayant son siège social à 4040 Herstal, Zoning Industriel des Hauts-Sarts, rue de l'Abbaye-Zone 1, inscrite au registre des personnes morales de Liège sous le numéro 893.683.071.

Constituée aux termes d'un acte reçu par le notaire Pierre De Doncker à Bruxelles en date du vingt-et-un novembre deux mille sept, publié à l'annexe au Moniteur Belge en date du quatre décembre suivant sous le numéro 07174071

Ici représentée conformément à l'article 11 des statuts par son gérant Monsieur **BUZON Claude Pierre Jacques**, né à Schaerbeek le quatorze février mil neuf cent trente-huit, demeurant à 1300 Wavre, avenue Victor Hugo 13, inscrit au registre national sous le numéro 380214-053-48

Nommé à cette fonction dans l'acte constitutif dont question ci-avant

2°

a) Monsieur **BUZON Claude Pierre Jacques**, né à Schaerbeek le quatorze février mil neuf cent trente-huit, demeurant à 1300 Wavre, avenue Victor Hugo 13, inscrit au registre national sous le numéro 380214-053-48

b) Madame **COLOMBO Anna Patrizia**, née à Domodossola le vingt-trois août mil neuf cent quarante-cinq, demeurant à 4040 Herstal, Esplanade de la Paix 7/133, inscrite au registre national sous le numéro 450823-056-61

c) Madame **PIERRET Hélène Laure Paule G** née à Ixelles le cinq août mil neuf cent cinquante-sept, demeurant à 1300 Wavre, avenue Victor Hugo 13, inscrite au registre national sous le numéro 570805-136-94

d) Monsieur **BUZON Laurent Aldo Marcel**, né à Rocourt le vingt-cinq décembre mil neuf cent soixante-sept, demeurant à 4680 Hermée (Oupeye), Lotissement les Roses 16/12, inscrit au registre national sous le numéro 671225-051-11.

e) Monsieur **BUZON Arnaud Denis Myriam**, né à Etterbeek le vingt-six mai mil neuf cent nonante-deux, demeurant à 1300 Wavre, avenue Victor Hugo 13, inscrit au

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/01/2008 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

registre national sous le numéro 920526-501-07

f) Mademoiselle **BUZON Laure Janet Nicolas**, née à Etterbeek le neuf mars mil neuf cent nonante, demeurant à 1300 Wavre, avenue Victor Hugo 13, inscrite au registre national sous le numéro 900309-374-06

La comparante sub 2b) est représentée par Monsieur **BUZON Claude Pierre Jacques**, né à Schaerbeek le quatorze février mil neuf cent trente-huit, demeurant à 1300 Wavre, rue Victor Hugo 13, inscrit au registre national sous le numéro 380214-053-48 aux termes d'une procuration sous seing privé laquelle demeurera ci-annexée

Les comparants sub 2e) et 2f) sont représentés par leur père à savoir Monsieur **BUZON Claude Pierre Jacques**, né à Schaerbeek le quatorze février mil neuf cent trente-huit, demeurant à 1300 Wavre, avenue Victor Hugo 13, inscrit au registre national sous le numéro 380214-053-48 et ce conformément à l'article 376 du Code Civil

ASSOCIES COMMANDITES ET COMMANDITAIRES

Le comparant sous 1° participe à la constitution comme associé commandité. En cette qualité, il répond solidairement et indéfiniment de tous les engagements de la société

Les comparants sous 2° agissent comme associés commanditaires. Ils répondent uniquement à concurrence de leur apport des dettes et pertes de la société

FONDATEUR

Le comparant sous 1° déclare assumer seul la qualité de fondateur; les autres comparants sont tenus pour simples souscripteurs

A. - CONSTITUTION

Les comparants déclarent constituer une société commerciale et adoptent la forme d'une société en commandite par actions dénommée "**BUZON GROUP**", ayant son siège à 4040 Herstal, Zoning Industriel des Hauts-Sarts/Zone 1, dont le capital social est fixé à un million deux cent quarante-et-un mille six cent vingt-cinq euros (1.241.625,00 EUR), représenté par neuf mille neuf cent trente-trois actions (9.933), sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un neuf mille neuf cent trente-troisième (1/9.933 ème) de l'avoir social.

Avant la passation de l'acte constitutif, conformément à la loi, le comparant sous 1°, en sa qualité de fondateur, a remis au notaire soussigné le plan financier

B. - STATUTS

TITRE I - CARACTERE DE LA SOCIETE

Article 1 - Forme Dénomination

La société, commerciale, adopte la forme de la société en commandite par actions. Elle est dénommée **BUZON GROUP**.

Article 2 - Associés commandités et commanditaires

Les associés commandités sont indéfiniment et solidairement responsables de tous les engagements de la société. Les associés commandités sont ceux qui sont mentionnés comme tels dans l'acte constitutif, ou qui accèdent par la suite à la société en cette qualité, moyennant publication aux Annexes au Moniteur belge

Les associés commanditaires ne sont responsables qu'à concurrence de leur apport et sans solidarité. Toutefois, tout commanditaire qui s'immisce dans la gestion sociale, autrement que par procuration ou dont le nom figure dans la raison sociale devient, vis-à-vis des tiers, solidairement responsable des engagements de la société

Article 3 - Siège social

Le siège social est établi à 4040 Herstal, Zoning Industriel des Hauts-Sarts/Zone 1

Il peut être transféré en tout endroit de la région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut établir des sièges administratifs ou d'exploitation, succursales ou agences, en Belgique ou à l'étranger

Article 4 - Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger

- * la prise de participation directe ou indirecte dans toutes sociétés ou entreprises de droit belge ou de droit étranger, commerciales, industrielles, financières, mobilières et/ou immobilières;
 - * le contrôle de gestion, la gestion ou la participation à celles-ci par la prise de mandats au sein des dites sociétés ou entreprises;
 - * la constitution, la valorisation et la gestion d'un patrimoine immobilier propre,
 - * l'achat, l'administration, la vente de toutes valeurs mobilières et immobilières, de tous droits sociaux et d'une manière plus générale, toutes opérations du portefeuille ainsi constitué;
 - * l'organisation et la gestion d'événements économiques ou sportifs, culturels, elle pourra offrir ses services dans le cadre de toutes activités commerciales, de marketing ou publicitaire. Elle pourra acquérir tous brevets, licences ou marques commerciales et en concéder l'usage
 - * l'étude, le conseil, la consultation, l'expertise, l'ingénierie et toutes prestations de services dans le cadre des activités prédécrites, notamment l'élaboration de concepts au sens large du terme et sans que cette énumération ne soit limitative.
 - * prendre la direction et le contrôle, en sa qualité d'administrateur, liquidateur ou autrement, des sociétés affiliées ou filiales et leur prodiguer des avis.
 - * consentir tous prêts ou garantir tous prêts consentis par des tiers à des sociétés affiliées
- L'assemblée générale des actionnaires pourra modifier l'objet social, moyennant les formalités prévues par le Code des Sociétés

Article 5 - Durée

La société a une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts et moyennant le consentement de la gérance

La société ne prend pas fin par la mort, l'incapacité légale, la démission, l'empêchement, la révocation ou la faillite d'un gérant.

TITRE II - CAPITAL - PARTS D'INTÉRÊTS

Article 6 - Montant et représentation

Le capital social est fixé à la somme de **un million deux cent quarante-et-un mille six cent vingt-cinq euros (1.241.625,00 EUR)**, représenté par **neuf mille neuf cent trente-trois actions (9.933)**, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un neuf mille neuf cent trente-troisième (1/9 933 ème), entièrement libérées

Article 7 - Modification du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale et moyennant le consentement de la gérance.

En cas d'augmentation de capital à souscrire en espèces, les actions nouvelles doivent être offertes aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions. L'exercice du droit de souscription préférentielle est organisé conformément au prescrit légal. Les pouvoirs conférés par la loi au conseil d'administration sont exercés par la gérance.

Article 8 - Appels de fonds

Les appels de fonds sont décidés souverainement par la gérance

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions dont l'actionnaire est titulaire. La gérance peut autoriser les actionnaires à libérer leurs titres par anticipation, dans ce cas, elle détermine les conditions éventuelles auxquelles ces versements anticipés sont admis. Les versements anticipés sont considérés comme des avances de fonds.

L'actionnaire qui, après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée, ne satisfait pas à un appel de fonds, doit payer à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

La gérance peut en outre, après un second avis resté infructueux dans le mois de sa date, prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres, sans préjudice du droit de lui réclamer le solde restant dû ainsi que tous dommages et intérêts. Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû par l'actionnaire défaillant, lequel reste tenu de la différence ou profite de l'excédent.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas

été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

TITRE III - TITRES

Article 9 - Nature des titres

Les actions sont nominatives

Il est tenu au siège social un registre des actions nominatives dont tout actionnaire peut prendre connaissance.

Article 10 - Indivisibilité des titres

Les titres sont indivisibles à l'égard de la société

En cas de démembrement du droit de propriété d'un titre, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier

Article 11 - Emission d'obligations ou autres titres

La société peut créer et émettre des bons, des droits de souscriptions ou des obligations hypothécaires ou autres, dans le respect de la loi

TITRE IV - ADMINISTRATION ET CONTROLE

Article 12 - Gérance

La société est administrée par un gérant unique choisi parmi les associés commandités Est nommé gérant statutaire pour toute la durée de la société

La société privée à responsabilité limitée **ARLALA**, ayant son siège social à 4040 Herstal, Zoning Industriel des Hauts-Sarts, rue de l'Abbaye-Zone 1, inscrite au registre des personnes morales de Liège sous le numéro 893 683.071.

Constituée aux termes d'un acte reçu par le notaire Pierre De Doncker à Bruxelles en date du vingt-et-un novembre deux mille sept, publié à l'annexe au Moniteur Belge en date du quatre décembre suivant sous le numéro 07174071

Ici représentée conformément à l'article 61 § 2 du Code des Sociétés par son représentant permanent Monsieur **BUZON Claude Pierre Jacques**, né à Schaerbeek le quatorze février mil neuf cent trente-huit, demeurant à 1300 Wavre, avenue Victor Hugo 13, inscrit au registre national sous le numéro 380214-053-48, lequel sera nommé à cette fonction lors de la prochaine assemblée générale des associés

Si une personne morale est nommée gérant, elle doit désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur

Toute modification de gérant ne peut être décidée que par l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Article 13 - Révocation

Le gérant statutaire n'est pas révocable par l'assemblée générale.

Article 14 - Vacance

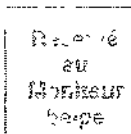
En cas de décès, d'incapacité légale, de démission, d'empêchement, de dissolution, de concordat ou de faillite du gérant, la société n'est pas dissoute. Le commissaire nomme un administrateur provisoire, actionnaire ou non, qui accomplit les actes urgents et de simple administration jusqu'à la réunion de l'assemblée générale

Dans la quinzaine de sa nomination, l'administrateur provisoire convoquera l'assemblée générale suivant le mode déterminé par les statuts. Il n'est responsable que de l'exécution de son mandat.

Si la société n'a pas de commissaire, l'assemblée sera convoquée par les actionnaires commanditaires représentant au moins un cinquième des actions de capital existantes et procédera à la nomination de l'administrateur provisoire ou d'un nouveau gérant

Article 15 - Intérêt opposé

Le gérant unique qui a, directement ou indirectement, lors d'une décision ou d'une opération, un intérêt opposé de nature patrimoniale à celui de la société, doit s'en référer aux associés La décision ne pourra être prise ou l'opération ne pourra être effectuée pour



le compte de la société que par un mandataire ad hoc

Article 16 - Pouvoirs

Le gérant a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Il représente la société à l'égard des tiers et en justice.

Le gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, actionnaire ou non

Article 17 - Rémunération

Il peut être attribué au gérant une rémunération dont le montant est fixé annuellement par l'assemblée générale et qui est imputée sur les frais généraux de la société, sans préjudice du remboursement de ses frais.

L'assemblée générale peut autoriser le gérant à prélever pendant l'exercice en cours des provisions sur sa rémunération provenant de la société.

Article 18 - Contrôle

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires nommés pour trois ans et rééligibles

TITRE V - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 19 - Réunion

L'assemblée générale annuelle se réunit le deuxième mardi du mois de juin à dix-huit heures.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant

L'assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être à la demande d'actionnaires représentant ensemble un cinquième du capital social.

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires se tiennent au siège de la société ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation

Article 20 - Convocations

A. Toute assemblée générale, tant ordinaire qu'extraordinaire, réunissant l'intégralité des titres, pourra délibérer et statuer valablement sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement des formalités relatives aux convocations.

B. A défaut, l'assemblée générale, tant annuelle qu'extraordinaire, se réunit sur convocation de la gérance.

Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont faites conformément à la loi

Article 21 - Admission à l'assemblée

La gérance peut exiger que, pour être admis à l'assemblée, les propriétaires de titres en effectuent le dépôt trois jours au moins avant l'assemblée, au siège social ou dans une banque. Si la gérance fait usage de ce droit, mention doit en être faite dans les convocations.

La gérance peut exiger que les propriétaires de titres nominatifs l'informent, par écrit, dans le même délai, de leur intention d'assister à l'assemblée et indiquent le nombre de titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote.

Les obligataires peuvent assister à l'assemblée, mais avec voix consultative seulement, s'ils ont effectué les formalités prescrites à l'alinéa qui précède

La gérance peut exiger que les propriétaires d'actions dématérialisées déposent, au siège social ou auprès des établissements précisés dans la convocation, dans le même délai, une attestation établie par le teneur de comptes agréé constatant l'indisponibilité, jusqu'à la date de l'assemblée générale, des actions dématérialisées.

Article 22 - Représentation

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, pourvu que celui-ci soit lui-même actionnaire.

Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non actionnaire, chacun des époux par son conjoint. Les mineurs, interdits ou autres incapables agissent par leurs représentants légaux.

Article 23 - Bureau

Toute assemblée générale est présidée par le gérant

Le président peut désigner un secrétaire

Si le nombre d'actionnaires présents le permet, l'assemblée choisit un ou plusieurs

scrutateurs parmi ses membres

Article 24 - Droit de vote

Chaque action donne droit à une voix

Chaque part d'intérêts donne également droit à une voix. Toutefois, celles-ci ne pourront en aucun cas se voir attribuer dans l'ensemble un nombre de voix supérieur à la moitié de celui attribué à l'ensemble des actions ou parts représentatives du capital exprimé, ni être comptés dans le vote pour un nombre de voix supérieur aux deux tiers des voix émises par les actions ou parts représentatives du capital exprimé. Si les votes soumis à limitation sont émis en sens différents, les réductions s'opèrent proportionnellement, il n'est pas tenu compte des fractions de voix.

Article 25 - Délibérations

Sauf dans les cas prévus par la loi ou par les statuts, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité des voix

Les votes se font à main levée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement à la majorité des voix

Une liste de présences est établie avant d'entrer en séance

Article 26 - Droit de veto de la gérance

L'assemblée générale ne fait et ne ratifie les actes qui intéressent la société à l'égard des tiers ou qui modifient les statuts que moyennant l'accord de la gérance. Ce droit de veto de la gérance implique qu'aucun des actes et qu'aucune des décisions visées ci-dessus ne puissent être pris en l'absence de la gérance ou en cas d'abstention de celle-ci.

Article 27 - Procès-verbaux

Les procès-verbaux des assemblées sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le gérant

TITRE VI-ÉCRITURES SOCIALES-RÉPARTITIONS

Article 28 - Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre

Article 29 - Vote des comptes annuels

L'assemblée générale annuelle statue sur les comptes annuels.

Après leur adoption, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner au gérant et aux commissaires s'il en existe

Article 30 - Distribution

Le bénéfice net est déterminé conformément aux dispositions légales

Sur ce bénéfice net, il est effectué chaque année un prélèvement d'au moins cinq pour cent (5 %), affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition du conseil d'administration dans le respect de la loi

Article 31 - Paiement des dividendes et acomptes sur dividendes

Le paiement des dividendes se fait annuellement aux époques et endroits indiqués par la gérance, en une ou plusieurs fois.

La gérance peut, sous sa responsabilité, décider le paiement d'acomptes sur dividendes par prélèvement sur le bénéfice de l'exercice en cours, dans le respect des dispositions légales. La gérance fixe le montant de ces acomptes et la date de leur paiement.

TITRE VII - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 32 - Liquidation

Si la société est dissoute, la liquidation est effectuée par un liquidateur désigné en principe par l'assemblée générale.

Le liquidateur n'entre en fonction qu'après confirmation de sa nomination par le tribunal de commerce compétent. En cas de refus de confirmation, le tribunal désigne lui-même le liquidateur, éventuellement sur proposition de l'assemblée générale.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, ils forment un collège.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus conférés par la loi.

L'assemblée générale détermine, le cas échéant, les émoluments du liquidateur

Le liquidateur transmet au cours des sixième et douzième mois de la première année de la liquidation, un état détaillé de la situation de la liquidation au greffe du tribunal de commerce compétent. A partir de la deuxième année, l'état n'est transmis au greffe que tous les ans.

L'état détaillé doit comporter notamment l'indication des recettes, des dépenses, des répartitions et le solde restant à liquider. Il doit être versé au dossier de liquidation conformément à la loi.

Article 33 - Répartition

Après approbation du plan de répartition par le tribunal de commerce compétent, le liquidateur répartit l'actif net entre les associés au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, le liquidateur doit rétablir l'équilibre avant de procéder au partage, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité par des appels de fonds ou par une répartition préalable.

Le solde est réparti également entre toutes les actions.

C.- SOUSCRIPTION

I/ APPORTS EN NATURE

1. RAPPORTS

*** Rapport du Réviseur d'entreprises:**

La société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée HAULT & C°, Réviseurs d'Entreprises, représentée par Monsieur Philippe Hault, désigné par le fondateur a dressé le rapport prescrit par les articles 444 et 657 du Code des Sociétés. Ce rapport conclut dans les termes suivants:

"L'opération sur laquelle votre assemblée générale est appelée à se prononcer consiste en la constitution de la société en commandite par actions "BUZON GROUP" par l'apport de titres de la société anonyme "BUZON PEDESTAL INTERNATIONAL" que détiennent Monsieur Claude Buzon, Madame Patricia Colombo, Monsieur Laurent Buzon, Madame Hélène Pierret, Monsieur Arnaud Buzon et Madame Laure Buzon.

L'évaluation des titres apportés ainsi que la détermination du nombre d'actions à émettre par la SCA "BUZON GROUP" en contrepartie de l'apport ont été arrêtés par les fondateurs qui en sont seuls responsables.

La valeur nette de ces titres a été fixée par les fondateurs à 2 483.250,00 EUR.

En contrepartie de cet apport, la SCA "BUZON GROUP".

- attribuera à Monsieur Claude Buzon 6 138 actions sans désignation de valeur nominale, entièrement libérées de la SCA BUZON GROUP et sera débiteur envers lui d'une dette liquide non convertie en actions de 767 250,00 EUR.

- attribuera à Madame Patricia Colombo 1 056 actions sans désignation de valeur nominale, entièrement libérées de la SCA BUZON GROUP et sera débiteur envers elle d'une dette liquide non convertie en actions de 132.000,00 EUR.

- attribuera à Monsieur Laurent Buzon 264 actions sans désignation de valeur nominale, entièrement libérées de la SCA BUZON GROUP et sera débiteur envers lui d'une dette liquide non convertie en actions de 33.000,00 EUR.

- attribuera à Madame Hélène Pierret 2.343 actions sans désignation de valeur nominale, entièrement libérées de la SCA BUZON GROUP et sera débiteur envers lui d'une dette liquide non convertie en actions de 292.875,00 EUR.

- attribuera à Monsieur Arnaud Buzon 66 actions sans désignation de valeur nominale, entièrement libérées de la SCA BUZON GROUP et sera débiteur envers lui d'une dette liquide non convertie en actions de 8 250,00 EUR.

- attribuera à Madame Laure Buzon 66 actions sans désignation de valeur nominale, entièrement libérées de la SCA BUZON GROUP et sera débiteur envers elle d'une dette liquide non convertie en actions de 8.250,00 EUR.

En conclusions, les contrôles effectués, conformément aux normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, en matière d'apport en nature, me permettent de conclure que

- la description des apports en nature, que Monsieur Claude Buzon, Madame Patricia

Colombo, Monsieur Laurent Buzon, Madame Hélène Pierret, Monsieur Arnaud Buzon et Madame Laure Buzon se proposent d'effectuer au profit de la société en commandite par actions BUZON GROUP, répond à des conditions normales de précision et de clarté - les modes d'évaluation des apports arrêtés par les parties sont justifiés par les principes de l'économie d'entreprises et conduisent à des valeurs d'apport qui correspondent au moins au nombre et au pair comptable des actions à émettre en contrepartie.

Herstal, le 25.10.2007.

SPRL HAULT & C°

Réviseurs d'Entreprises.

Représentée par Philippe Hault

Signé

*** Rapport du fondateur:**

Le fondateur a dressé le rapport spécial prévu par les articles 444 et 657 du Code des Sociétés dans lequel il expose l'intérêt que présente pour la société l'apport en nature.

2. DESCRIPTION DE L'APPORT

Les apports en nature effectués au sein de la société en commandite par actions "BUZON GROUP", par les commanditaires consistent en trois cent un actions de la société anonyme "BUZON PEDESTAL INTERNATIONAL" à 4040 Herstal, Zoning Industriel des Hauts-Sarts/Zone 1, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0430 058 210.

La société anonyme BUZON PEDESTAL INTERNATIONAL a été évaluée à deux millions cinq cent mille euros, chaque action étant évaluée à un/trois cent troisième de la valeur de la société, soit une valeur arrondie à huit mille deux cent cinquante euros

Il a été proposé d'apporter à la société commandite par actions BUZON GROUP, les actions suivantes.

* par Monsieur Claude Buzon: cent quatre-vingt-six actions (186) de la société anonyme BUZON PEDESTAL INTERNATIONAL soit un million cinq cent trente-quatre mille cinq cents euros (1.534.500,00 EUR);

* par Madame Patricia : trente-deux actions (32) de la société anonyme BUZON PEDESTAL INTERNATIONAL soit deux cent soixante-quatre mille euros (264.000,00 EUR);

* par Monsieur Laurent Buzon: huit actions (8) de la société anonyme BUZON PEDESTAL INTERNATIONAL soit soixante-six mille euros (66 000,00 EUR),

* par Madame Hélène Pierret: septante-et-un actions (71) de la société anonyme BUZON PEDESTAL INTERNATIONAL soit cinq cent quatre-vingt-cinq mille sept cent cinquante euros (585 750,00 EUR),

* par Monsieur Arnaud Buzon: deux actions (2) de la société anonyme BUZON PEDESTAL INTERNATIONAL soit seize mille cinq cents euros (16.500,00 EUR),

* par Madame Laure Buzon: deux actions (2) de la société anonyme BUZON PEDESTAL INTERNATIONAL soit seize mille cinq cents euros (16.500,00 EUR);

Soit au total: trois cent et un actions (301) de la société anonyme BUZON PEDESTAL INTERNATIONAL soit deux millions quatre cent quatre-vingt-trois mille deux cent cinquante euros (2.483 250,00 EUR).

3. CONDITIONS DE L'APPORT

1. La société aura la propriété des titres apportés à compter du jour où elle sera dotée de la personnalité morale et leur jouissance à partir du même jour

2. La société supportera, à partir du jour où elle en sera propriétaire, tous impôts et charges qui peuvent ou pourront grever les titres apportés et qui sont inhérents à leur propriété et à leur jouissance.

3. Les apporteurs déclarent que tous les titres apportés sont libérés et quittes et libres de toutes charges et oppositions généralement quelconques

4. Les apporteurs déclarent que tous les titres apportés n'ont pas fait l'objet d'un contrat de gage ou de dépôt ou d'un nantissement.

5 La société sera subrogée dans tous les droits et obligations des apporteurs résultant du présent apport

4. REPARTITION DES APPORTS:

Monsieur Claude Buzon, Madame Patricia Colombo, Monsieur Laurent Buzon, Madame Hélène Pierret, Monsieur Arnaud Buzon et Madame Laure Buzon ont décidé d'apporter les actions ci-avant décrites à concurrence de cinquante pour cent soit un million deux cent quarante-et-un mille six cent vingt-cinq euros (1.241 625,00 EUR) pour la libération du capital de la société en commandite par actions BUZON GROUP.

Le solde, soit un million deux cent quarante-et-un mille six cent vingt-cinq euros (1 241 625,00 EUR) qui doit être considéré comme le produit d'une vente sera poré au crédit des comptes courants "Actionnaire Monsieur Claude Buzon", "Actionnaire Madame Patricia Colombo", "Actionnaire Monsieur Laurent Buzon", "Actionnaire Madame Hélène Pierret", "Actionnaire Monsieur Arnaud Buzon" et "Actionnaire Madame Laure Buzon" ouverts dans la comptabilité de la société commandite par actions BUZON GROUP.

Ces comptes courants enregistreront la dette liquide, non convertie en actions de la société commandite par actions BUZON GROUP envers Monsieur Claude Buzon (sept cent soixante-sept mille deux cent cinquante euros -767.250,00 EUR), Madame Patricia Colombo (cent trente-deux mille euros - 132 000,00 EUR), Monsieur Laurent Buzon (trente-trois mille euros - 33 000,00 EUR), Madame Hélène Pierret (deux cent nonante-deux mille huit cent septante-cinq euros - 292 875,00 EUR), Monsieur Arnaud Buzon (huit mille deux cent cinquante euros - 8.250,00 EUR) et Madame Laure Buzon (huit mille deux cent cinquante euros - 8.250,00 EUR).

5. REMUNERATION DES APPORTS:

En contrepartie de ces apports, il sera attribué:

- à Monsieur Claude Buzon **six mille cent trente-huit actions (6.138)** sans désignation de valeur nominale de la société en commandite par actions BUZON GROUP pour un montant apporté à concurrence de sept cent soixante-sept mille deux cent cinquante euros (767 250,00 EUR)
- à Madame Patricia Colombo **mille cinquante-six actions (1.056)** sans désignation de valeur nominale de la société en commandite par actions BUZON GROUP pour un montant apporté à concurrence de cent trente-deux mille euros (132 000,00 EUR)
- à Monsieur Laurent Buzon **deux cent soixante-quatre actions (264)** sans désignation de valeur nominale de la société en commandite par actions BUZON GROUP pour un montant apporté à concurrence de trente-trois mille euros (33.000,00 EUR)
- à Madame Hélène Pierret **deux mille trois cent quarante-trois actions (2.343)** sans désignation de valeur nominale de la société en commandite par actions BUZON GROUP pour un montant apporté à concurrence de deux cent nonante-deux mille huit cent septante-cinq euros (292 875,00 EUR)
- à Monsieur Arnaud Buzon **soixante-six actions (66)** sans désignation de valeur nominale de la société en commandite par actions BUZON GROUP pour un montant apporté à concurrence de huit mille deux cent cinquante euros (8 250,00 EUR) pour lequel souscrira, à son son et pour son compte, son père Monsieur Buzon Claude *prénommé*, les actions en tant que fondateur et ce sous sa propre responsabilité. Monsieur Buzon Arnaud jouira dès lors de tous les droits (qui seront exercés par son père jusqu'à sa majorité) mais il ne lui incombe aucune responsabilité de fondateur
- à Madame Laure Buzon **soixante-six actions (66)** sans désignation de valeur nominale de la société en commandite par actions BUZON GROUP pour un montant apporté à concurrence de huit mille deux cent cinquante euros (8.250,00 EUR) pour laquelle souscrira, à son son et pour son compte, son père Monsieur Buzon Claude *prénommé*, les actions en tant que fondateur et ce sous sa propre responsabilité. Mademoiselle Buzon Laure jouira dès lors de tous les droits (qui seront exercés par son père jusqu'à sa majorité) mais il ne lui incombe aucune responsabilité de fondateur

D. - DISPOSITIONS TEMPORAIRES

Les comparants, présents ou représentés comme dit ci-dessus, prennent à l'unanimité les décisions suivantes :

- 1°- Le premier exercice social se terminera le trente-et-un décembre deux mille huit.
- 2°- La première assemblée générale annuelle se tiendra en deux mille neuf

Réserve
au
moniteur
belge

Volet B - suite

M0500

3°- Les comparants ne désignent pas de commissaire

4°- Le représentant permanent de la société gérante est:

Monsieur **BUZON Claude Pierre Jacques**, né à Schaerbeek le quatorze février mil neuf cent trente-huit, demeurant à 1300 Wavre, avenue Victor Hugo 13, inscrit au registre national sous le numéro 380214-053-48

Pour extrait analytique conforme

Le notaire

Pierre DE DONCKER

Déposé en même temps: une expédition de l'acte et les annexes

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/01/2008 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>	Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers
<u>Au verso</u>	Nom et signature